

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1158

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 26

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après la deuxième occurrence du mot :

« travail »,

insérer les mots :

« , un état d'épuisement pouvant justifier le recours à l'aide au répit proposée par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nul ne peut nier les situations de souffrance et d'épuisement des agriculteurs et des agricultrices.

Pour lutter contre ce phénomène, une aide au répit pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel a été mise en place. Elle est ouverte au demandeur qui justifie d'un certificat médical faisant état d'un mal être au travail ou lorsqu'il obtient l'aval d'un travailleur social, il est éligible à un dispositif de soutien pouvant inclure un remplacement d'une période de 7 à 10 jours.

Le présent amendement a donc vocation à aller plus le loin que le dispositif proposé afin d'intégrer une orientation automatique vers le médecin en cas de détresse.